L'ABEILLE DE LA NOUVELLE ORLEANS--SUPPLEMENT.

Bureau—rue de Chartres No. 73. NOUVELLE ORLEANS, 22 JANVIER, 1884. 56eme Annee

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOHN MOYLAN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 décembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 2ème jour de février, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le sixième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Isle bornée par les rues Piyania, Perrier, Robert et Soniat, désignée comme les Nos. 13, 14, 15 et 16 mesurant 100 pieds de face à la rue Foucher sur 120 pieds de profondeur. Le dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $14 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et le lui est accordé un titre absolu.

CONDITIONS: Comptant; ou, soit une partie en telle obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MME MARY MOULTON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 décembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 2ème jour de février, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le sixième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Isle bornée par les rues Coliseum, Perrier, Prytania, Arabella et Valence, désignée comme les Nos. 1, 2, 3 et 18 dans l'Isle No. 269, les lots Mss. 1, 2 et 3 mesurant, chacun, le pied 5 pouces de face à la rue Perrier sur 125 pieds de profondeur, et les Nos. 17 et 18 mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Valence sur 125 pieds de profondeur. Le dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $1,144 85.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et le lui est accordé un titre absolu.

CONDITIONS: Comptant; ou, soit une partie en telle obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOHN MOYLAN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 décembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 2ème jour de février, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le sixième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Isle bornée par les rues Piyania, Arabella et Valence, désignée comme les Nos. 1, 2, 3 et 4 dans l'Isle No. 269, les lots Mss. 1, 2, 3 et 4 mesurant, chacun, le pied 5 pouces de face à la rue Perrier sur 125 pieds de profondeur. Le dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $1,144 85.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et le lui est accordé un titre absolu.

CONDITIONS: Comptant; ou, soit une partie en telle obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. GEORGE MAIHL.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 décembre, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 2ème jour de février, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le sixième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Isle bornée par les rues Claiborne, Derbigny, Soniat et Robert, désignée comme les Nos. 21 et 22 de l'Isle No. 173, les dits Nos. 21 et 22 mesurant, chacun, 30 pieds de face à la rue Soniat sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 5 formant l'encoignure des rues Claiborne et Soniat.

MOYLAN, JOHN—Taxe de 1880, mon-

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Coliseum, Perrier, Prytania et Arabella, désignée comme les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Isle No. [illegible] Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 mesurant 125 pieds de face à la rue Perrier sur 250 et 187 pieds de profondeur; les lots Nos. 7 et 10 mesurant [illegible] de face à la rue Soniat sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 8 formant l'encoignure des rues [illegible].

MOYLAN, SUSAN—Taxe de 1880, mon-

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Arcadia, Clara, [illegible] et Constantinople, désignée comme les Nos. 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'Isle No. [illegible] Nos. 13, 14, 15, 16, 17 et 18 mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Constantinople sur [illegible] de profondeur.

MATTHEY, PEDRO—Taxe de 1880,

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Hodge, Banks, Carrollton et Hagan, désigné comme une moitié de [illegible].

MOYNIHAN, PHILIP—Taxe de 1880, mon-

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Claiborne, Soniat, Gotardo et Potters, désigné comme les Nos. 19 et 20 de l'Isle No. [illegible] de 60 pieds de face à la rue Claiborne sur 120 pieds de profondeur.

MOYSE, JEAN—Taxe de 1880, mon-

[illegible] lot de terre et une portion de terre [illegible] ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, bornée par les rues Magnolia et Constance, désignées comme les Nos. 17 et 18 de l'Isle No. [illegible] de 125 pieds de profondeur; et une portion des lots Nos. 19, 20 et 21 de l'Isle No. [illegible] de 60 pieds de face sur 125 pieds de profondeur.

MOYLAN, JOHN—Taxe de 1880,

[illegible] lots de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Bandonquin, [illegible] Nos. 1 et 19 de l'Isle No. [illegible] de 60 pieds de face à la rue Pleasureman sur 127 pieds de profondeur.

MOYLAN, MARY A.—Taxe de 1880,

[illegible] lots de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situés dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Coliseum, Perrier, Prytania et Arabella, désignés comme les Nos. 11 et 12 de l'Isle No. 269, les dits Nos. 11 et 12 mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Perrier sur 125 pieds de profondeur.

MOYLAN, JOHN—Taxe de 1880,

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situés dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Arcadia, Clara, [illegible] et Constantinople, désignée comme les Nos. 11 et 12 de l'Isle No. [illegible] de 30 pieds de face à la rue Constantinople sur [illegible] de profondeur.

MOYLAN, JOHN—Taxe de 1880,

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Claiborne, Soniat, Gotardo et Potters, désignée comme les Nos. 19 et 20 de l'Isle No. [illegible] de 60 pieds de face à la rue Claiborne sur 120 pieds de profondeur.

MOYLAN, JOHN—Taxe de 1880,

[illegible] lot de terre, ensemble avec les [illegible] qui s'y trouvent, situé dans le [illegible] district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Coliseum, Perrier, Prytania et Arabella, désignée comme les Nos. 13, 14, 15, 16, 17 et 18